



AUTORISATION D'OCCUPATION PRAICAIRE

Entre la ville d'Autun public, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de AUTUN (71400), identifiée au SIREN sous le numéro 217 100 148, Représentée par Vincent CHAUVET, maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 05 juillet 2020.

Ci-après désigné la « **Commune** »,

d'une part,

L'ASSOCIATION HUMAN-HIST D'AUTUN, sis 6 avenue du 2^{ème} Dragon, 71400 AUTUN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 49901195500030, agissant en sa qualité d'Association, déclarée sous le n°W811001310, représentée par son président, Monsieur Bruno POIRRIER.

Ci-après désigné le « **bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET :

Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la ville d'Autun autorise le bénéficiaire à disposer de l'espace déterminé ci-après :

- Un terrain en espace vert situé 4T avenue du deuxième dragon d'une superficie d'environ 700 m² (plan en pièce jointe). La parcelle est cadastrée AH N°11 comprenant la maison d'habitation du gardien du théâtre Romain. Ce logement et le terrain à proximité est exclu de la présente convention.

Le bénéficiaire déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente location.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire non constitutive de droits réels.

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 2, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au bénéficiaire.

Article 2. DUREE :

La présente convention prend effet à partir du **1er janvier 2026**.

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans soit jusqu'au **31 décembre 2028**.

L'occupation prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le bénéficiaire soit tenu de délivrer congé à la Commune.

Il devra alors quitter les lieux, après les avoir entièrement rendus libres de toute occupation, et avoir effectué les réparations pouvant leur incomber.

Il devra prévenir la Commune de la date de son départ effectif afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire.

Article 3. CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION :

Le bien loué devra servir exclusivement à l'usage de roseraie dans le cadre de l'activité de l'association Human-Hist.

Le bénéficiaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'usage.

Les travaux de clôture du site seront entièrement à la charge du bénéficiaire qui devra se conformer aux règles en vigueur et déposer toutes les demandes d'urbanisme nécessaires et se conformer à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'entretien de ce terrain, comme indiqué sur le plan, incombe exclusivement au bénéficiaire. La haie délimitant une partie du terrain de la parcelle sera entretenue pour la partie extérieure par les agents de la mairie et par l'association pour la partie intérieure.

Il est à noter qu'un puit est présent sur le terrain mis à disposition. Actuellement ce puit est recouvert afin de sécuriser les lieux. A présent, l'association Human-Hist occupant les lieux, elle est tenue responsable de la sécurisation de ce puit. Elle aura l'obligation d'assurer le site en précisant l'implantation de ce puit sur le terrain mis à disposition.

Le bénéficiaire laissera libre accès au terrain pour les services municipaux de la ville d'Autun ou toute entreprise mandatée par les services de la municipalité notamment en cas de besoin pour intervenir sur le bâtiment « anciens vestiaires théâtre romain ». Une partie de la toiture de ce bâtiment étant uniquement accessible par ce terrain.

Article 4. REDEVANCE :

La redevance de la mise à disposition du terrain représente la somme symbolique de **240 € (deux cent quarante euros)** par an. Cette somme est payable d'avance, à réception d'un « avis des sommes à payer » par la trésorerie municipale.

Article 5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES AUX LOCAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION :

Dans tous les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats.

Les bénéficiaires est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

6.1 Responsabilité

Les bénéficiaires sont responsables des biens dont ils ont la garde. Ils sont responsables de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence et notamment concernant le puit se trouvant sur cette parcelle, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement et matériels
- aux personnes physiques notamment usagers

6.2 Assurance

Le bénéficiaire doit contracter, dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention ;
- un contrat d'assurance MULTIRISQUE ;

Ces polices d'assurances doivent obligatoirement stipuler :

- Que les bénéficiaires renoncent et font renoncer ses assureurs à tous recours contre la Commune et ses assureurs et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers ;
- Que les assureurs ont pris connaissance de la convention ;

A la demande de la ville d'Autun, le bénéficiaire doit communiquer les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

Un exemplaire de ces polices d'assurance sera adressé à la Commune.

Le bénéficiaire acquitta les primes d'assurances exclusivement à ses frais.

6.3 Conséquence de l'arrivée du terme

Lorsque le contrat d'assurance est venu à expiration, n'a pas été renouvelé ou a été résilié, le bénéficiaire sera dans l'obligation de quitter les lieux sans délai.

Article 7. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE :

Le bénéficiaire devra notifier à la Commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'événement, tout changement de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

Article 8. RESILIATION :

La présente convention sera résiliée de plein droit par le seul fait de l'inexécution d'une des obligations en résultant par l'une ou l'autre des parties, en particulier pour l'une ou l'autre des causes suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de loyer, de ses charges accessoires ou de tout rappel de ses charges accessoires à la suite d'une régularisation de celles-ci ;
- défaut de paiement par le locataire de frais lui incombant en vertu soit de la loi, soit des présentes ;

- non-respect de la destination ci-dessus prévue pour l'immeuble loué ;
- inexécution, totale ou partielle, des clauses et conditions du présent bail ;
- inexécution, totale ou partielle, des obligations imposées à tout locataire par les lois, les règlements ou les usages locaux s'appliquant dans la commune où est situé l'immeuble loué ;
- non-respect des clauses ci-dessus prévues pour la cession du bail et la sous-location ;
- non-information en cas de changement de statut du bénéficiaire.

Étant précisé que les obligations résultant des présentes sont toutes de rigueur tant pour le bénéficiaire que pour la Commune, qu'elles découlent des présentes ou de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière.

En cas d'accord des deux parties la convention sera résiliée de plein droit. La résiliation est alors validée par la Commune et confirmée aux bénéficiaires par envoi recommandé avec accusé réception.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES :

9.1 Frais - Impôts - Taxes

Le bénéficiaire supporte tous les frais, taxes et impôts inhérents à la présente convention, aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

9.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en leur siège social.

9.3 Avenant

Il pourra être apporté, sous forme d'avenants, des ajustements à ces dispositions sans pour autant en modifier l'esprit général.

9.4 Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de son annexe.

9.5 Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon, située 22 rue D'ASSAS 21000 Dijon.

Fait à Autun, le 22/01/2026

En 3 exemplaires originaux.

Le Maire,

Human-Hist,

Lu et approuvé



*(faire précéder la signature de la mention manuscrite : Lu et approuvé)